



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

5

**« Projet d'un stockage de produits chimiques (acides et bases
pour traitement de surfaces métalliques) »
présenté par la Société DBP
Sur la commune de Saint-Priest
(Rhône)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2015-2285

émis le 18.01.2016

no38

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Auvergne-Rhône Alpes
Service CIDDAE
Unité Autorité environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : W:\services\00\CAEDD\05-AE\06-AvisAe-
projets\ICPE\69_ICPE_UT\st_priest\2015_DBP\04_avis\envoiRemippJanvier2016\transmPref\20160111-DEC-G2015-2285.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement consistant en un local de stockage des produits chimique, support d'une activité de négoce. Il se situe sur la commune de Saint-Priest. Il est présenté par la société DBP et soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

Le dossier ayant été déclaré recevable le 19/11/15, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 24/11/15. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact et une étude de danger datée du 29/07/2014 (mis à jour le 24/09/2015). La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 24/11/2015.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 30/11/2015.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

La société DBP réalise une activité de négoce, stockage, reconditionnement et préparation de produits chimiques, la collecte et le transit de ces produits usagés auprès de ses clients. Les produits sont destinés à la préparation des bains utilisés dans des installations de traitements de surfaces de pièces en inox, soit par une équipe de chantier mobile de DBP, soit par les clients de DBP. Les déchets collectés chez les clients sont constitués de bains de traitement usagés. Ils sont stockés sur le site de Saint-Priest, pour constituer des lots plus importants avant d'être éliminés hors site par des entreprises tiers spécialisées.

La demande d'autorisation d'exploiter est justifiée par le fait que les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques 4110-2, 4120-2 (nouvelles rubriques de la nomenclature du 01/06/2015) et 2718. Les caractéristiques du site en demande d'autorisation le classent comme SEVESO « seuil bas », selon l'actuelle nomenclature ICPE.

L'inspection a constaté fin 2010 que les seuils de déclaration des mêmes activités exercées par DBP depuis 2010 étaient dépassés. Ce constat a été sanctionné par arrêté préfectoral du 16/01/12 de mise en demeure de respecter les seuils de la déclaration (statut actuel officiel). Cette mise en demeure n'a pas été contrôlée par l'inspection, en l'état actuel le site reste potentiellement en dépassement des seuils auxquels donne droit le régime de la déclaration. L'objectif de la demande est de régulariser la situation

L'activité ne génère pas d'émissions industrielles, ni dans l'air (hormis quelques vapeurs dus aux transvasements des produits lors du reconditionnement), ni dans l'eau. Elle génère en revanche des déchets dangereux ou non dangereux qui sont éliminés dans des installations de traitement des déchets autorisées indépendantes du site. Il s'agit principalement de solutions d'acides et de bases, ininflammables mais pouvant générer des gaz toxiques en cas de mise à l'air libre, notamment du fluorure d'hydrogène (HF) substance la plus toxique utilisée. Le site est localisé en zone industrielle, à 600 m de la première habitation, à distance de toute zone de conservation ou protection naturelle ou architecturale.

Le principal enjeu environnemental est la préservation de la nappe fluvio-glaciaire au droit du site, vulnérable du fait d'une vitesse de transfert rapide en zone non saturée, et sensible par le potentiel quantitatif qu'elle représente (adduction eau potable). Toutefois, cette ressource n'est pas menacée par le fonctionnement normal de l'établissement, le seul scénario induisant une contamination de la nappe étant un déversement accidentel d'hydrocarbures sur la plate-forme extérieure et un dysfonctionnement du séparateur d'hydrocarbures (potentiellement combinée à une forte pluie). L'ensemble de ces éléments permet de conclure à des enjeux environnementaux limités aux risques de pollution accidentelle et aux risques technologiques.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGER. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Une étude d'impact a été établie, les études sont proportionnées aux enjeux.

L'état initial de la zone concernée a été réalisé et, compte-tenu du caractère très transformé du site d'implantation et du type d'activité, il porte, à juste titre, essentiellement sur l'état de pollution des sols. Le sol et la nappe souterraine sont en effet contaminés par l'activité de E.C. MAYET, entreprise déjà implantée sur le même site et appartenant au même groupe (D.B.P. Holding). Ce site fait déjà l'objet d'une fiche à l'inventaire BASOL (Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif). Il s'agit de contaminations métalliques pour les sols, à savoir en Chrome, Cuivre et Nickel, ou pour les eaux souterraines (Manganèse, Nickel), qui peuvent affecter l'extrémité est du site objet de la demande d'autorisation.

Le pétitionnaire prévoit de ne stocker ou manipuler aucun produit au déchet en dehors des bâtiments, afin de ne pas risquer de répandre des liquides dans la cour et éviter leur acheminement vers la nappe, via le réseau de collecte des eaux de pluie. L'exploitant devra préciser les mesures prévues dans le bâtiment de stockage des déchets pour éviter que ceux-ci ne se répandent à l'extérieur du bâtiment en cas d'accident (rétentions étanches ?).

En matière de nuisances sonores, il fait référence aux données d'une étude de 2007, jointe au dossier. Depuis un bâtiment a été construit. Il est nécessaire d'actualiser les données en prenant en compte la situation actuelle du site, notamment la présence de ce nouveau bâtiment. Il en est de même pour l'augmentation des surfaces imperméabilisées. Il est recommandé d'apporter des précisions sur :

- l'augmentation de la surface active totale par rapport à l'état initial en lien avec le dimensionnement du puits d'infiltration, avec un plan à l'appui montrant les surfaces non étanches restantes (le cas échéant), dans le cadre de la quantification des eaux de pluie injectées en nappe ;
- l'existence ou non d'un dispositif permettant de diriger directement les eaux pluviales de toiture vers le puits d'infiltration sud-ouest, sans passer par la zone de stockage des eaux d'incendie (pour le cas d'une utilisation de celle-ci et une pluie importante survenant par la suite) ;
- les caractéristiques des puits d'infiltration et de la nappe (profondeur du puits, toit de la nappe...) et d'envisager la consultation de la Commission Locale Eau du SAGE de l'est lyonnais ;
- la justification du dimensionnement du séparateur à hydrocarbures des eaux pluviales de plate-formes
- la justification de la suppression dans les règles de l'art de l'ancien puits perdu S3.

Concernant les risques d'émanation toxique de HF, les modélisations de l'étude de risque montrent que les tiers ne sont pas affectés. Des mesures constructives sont prises pour permettre de limiter les effets dus à un accident sur le site SEVESO de CREALIS, notamment concernant les effets thermiques, de surpression et toxique (présence d'une zone de confinement du personnel). Des murs coupe-feu « 2 heures » entrent dans ce dispositif et permettent également une isolation du local de stockage de produits chimiques, pour le cas d'un incendie sur le bâtiment contigu (actuel atelier mécanique de MAYET jusqu'à mi 2016 puis lieu du stockage des déchets).

Le résumé non technique reprend globalement bien tous les éléments de l'étude d'impact de façon claire et conforme à la réalité. Sa rédaction permet à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte. Le résumé non technique de l'étude de risque comporte néanmoins parfois quelques informations non synthétisées et inutiles susceptibles de dégrader la qualité de la compréhension, mais de manière mineure (cas de la modélisation liée au mur coupe feu dans le résumé non technique de l'étude de danger, partie 2.6.2, modélisation de l'incendie du local de stockage).

Les services consultés dans le cadre de l'avis AE, à savoir la préfecture du Rhône, la Direction Départementale des Territoires (DDT) et l'Agence régionale de Santé (ARS) sont favorables au projet . Toutefois, ils émettent un certain nombre de préconisations détaillées ci-dessous.

En conclusion, au vu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte des enjeux environnementaux limités aux risques accidentels de pollution des milieux (eau et sol), l'enjeu principal est la préservation des eaux souterraines, et des risques d'émanation toxiques.

Les études d'évaluation environnementale produites sont globalement proportionnées aux enjeux et l'étude d'impact conclut à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement compte-tenu des dispositions prises.

Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des mesures correspondantes sont à raison limitées. Toutefois, certains aspects nécessitent des mises à jour de données afin de tenir compte des évolutions récentes du site, en particulier la construction d'un nouveau bâtiment et d'apporter toutes les garanties de prise en compte de l'environnement en termes de nuisances sonores et de justification des capacités de traitement des eaux pluviales. Il est recommandé que le pétitionnaire joigne tous les éléments de réponse

complémentaires au dossier déjà présenté en vue d'informer utilement le public sur ces points.

En termes de risque, les dispositions constructives prises permettent d'éviter le risque, ou de le réduire fortement.

Le Préfet
de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône



Michel DELPUECH

